

29/09/2011



0000034888



Paris, le 21 SEP. 2011

M. Michel CLENOT

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Monsieur le contrôleur général,

Vous m'avez adressé, par note du 11 juillet 2011, le rapport de la visite que quatre contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectuée au dépôt du tribunal de grande instance de Paris les 21, 22, 23 avril et 5 mai 2010.

Ce rapport, qui a retenu toute mon attention, formule plusieurs interrogations et réserves, qui appellent de ma part les observations suivantes, s'agissant des points qui relèvent de ma compétence.

\*  
\*\*

(point II/c)

Je vous confirme, tout d'abord, qu'en application des articles 803-3 et 63-2 du Code de procédure pénale, toute personne retenue au dépôt doit pouvoir faire prévenir, à sa demande, « une personne avec laquelle elle vit habituellement [...] ». Il résulte de cette disposition qu'un(e) concubin(e) entre dans la catégorie des proches devant être avisés en cas de sollicitation de la personne retenue : des instructions visant à s'assurer du respect de ce droit seront donc données.

(points II/g/h)

Je partage également vos observations sur l'importance, pour la personne retenue, de pouvoir disposer, lors de sa présentation aux magistrats, des objets dont le port ou la détention s'avère nécessaire au respect de sa dignité.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des Lieux de Privation  
de Liberté  
16-18, Quai de la Loire  
BP 10301  
75291 PARIS CEDEX 19

---

---

---

---

---

---

L'article 63-6 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 et applicable au cas des personnes retenues par renvoi de l'article 803-3, consacre désormais un droit pour la personne retenue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel est, par exemple, le cas des lunettes de la personne, ou encore de sa ceinture ou de son soutien-gorge. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps de la présentation devant les magistrats, dans le souci de concilier la préservation de la dignité de la personne retenue et les impératifs de sécurité : elle n'exonère pas, en tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

La circulaire d'application de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 a rappelé l'importance de ces dispositions à l'ensemble des magistrats du ministère public.

Je vous précise qu'en revanche, la définition des mesures de sécurité relève de la compétence de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, signataire de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif aux mesures de sécurité.

(point I/d)

Je vous informe, ensuite, que le délai de vingt heures prévu à l'article 803-3 du code précité ne court qu'à compter de l'arrivée au dépôt : l'acheminement après la levée de la garde à vue doit intervenir dans un délai raisonnable, qui n'est précisément déterminé ni par la loi ni par la jurisprudence et doit donc s'apprécier *in concreto*, au regard notamment des contraintes rencontrées par les escortes en terme d'effectifs, de pénurie de véhicules, de difficultés de circulation et d'éloignement des locaux de garde à vue.

J'appelle votre attention sur le fait que les juridictions compétentes – tribunal correctionnel, juge des enfants, juge d'instruction ou juge des libertés et de la détention - du tribunal de grande instance de Paris ont pris, dès le lendemain de la décision n°2010-80 QPC du 17 décembre 2010 du Conseil constitutionnel, toutes les mesures utiles pour adopter une organisation de nature à permettre la comparution de la personne devant elles dans le délai de 20 heures.

(point II/f)

Je vous indique, en outre, que le registre prévu au cinquième alinéa de l'article 803-3 comporte d'ores et déjà une rubrique « date et heure de la visite du médecin », comme vous le soulignez en page 33 de votre rapport de visite. En revanche, il ne paraît pas résulter de l'article précité l'obligation pour les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie nationales de mentionner la durée de la consultation médicale : une telle mention ne me paraît présenter, en tout état de cause, aucun intérêt, la durée de consultation dépendant du seul office du médecin, qui ne saurait être soumis à un quelconque contrôle. Je tiens également à souligner que le caractère parfois tardif de l'heure d'arrivée du médecin ne saurait être considéré comme un dysfonctionnement imputable au dépôt du palais de justice de Paris : les escortes comme les magistrats ne disposent en effet pas de prérogatives d'organisation de l'activité des services de l'Hôtel-Dieu ou de SOS Médecins.

Vertical line on the right side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

(point II/k/)

Je vous précise, enfin, que le procureur général près la Cour d'appel de Paris m'a indiqué, dans son rapport du 17 août 2011, que le magistrat chargé de la section de permanence P12 du parquet de Paris contrôlait « très fréquemment » les locaux du dépôt pendant la période couvrant vos visites, sans pour autant viser le registre spécial. Ce visa est désormais apposé à un rythme trimestriel par ce même magistrat. J'attire néanmoins votre attention sur le fait qu'aucun texte en vigueur ne semble exiger l'apposition systématique d'un tel visa.

(point II/d/j/)

Je partage en toute hypothèse votre souci d'une informatisation des différents registres, à des fins d'unification et de lisibilité. J'estime en revanche que votre suggestion de créer un registre dédié au placement en cellule capitonnée risquerait de contribuer à la confusion que vous regrettez au point II j de vos observations.

D'une manière générale, la Direction des services judiciaires va initier une réflexion sur la mise en œuvre d'un modèle de registre unique destiné à l'ensemble des cours d'appel et permettant de consigner les entrées, les sorties ainsi que le déroulement du séjour et les principaux événements qui lui sont liés tandis que la Préfecture de police envisage pour sa part une informatisation de ce registre.

(point II/i/)

Votre rapport précise bien en page 30 qu'un local vitré est destiné aux entretiens avec avocat. Sous réserve qu'il y soit dûment recouru, ce dispositif est de nature à garantir la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients qui échangent dans les couloirs des galeries d'instruction du palais.

\*

\*\*

Les conditions de rétention des personnes déférées font, en tout état de cause, l'objet d'un contrôle constant des autorités judiciaires locales, qui veillent régulièrement au respect des droits garantis par le législateur à ces personnes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma considération distinguée.



Michel MERICIER

